

Application des lois n° 2000-321 & 2013-1005 sur le Versement Transport

Au terme de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 : « Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation. » Cet article s'applique aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics à compter du 12 novembre 2015, mais, selon l'interprétation du ministère des transports (DGITM) et du ministère de l'Intérieur (DGCL), la règle du silence vaut acceptation ne trouvera pas à s'appliquer dans le cadre des demandes de remboursement ou d'exonération présentées au titre du Versement Transport.

En effet, aux termes du 3° de l'article 21 de la loi DCRA, le silence gardé par l'administration pendant deux mois continuera à valoir décision de rejet « si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ». Toutes les décisions relatives au remboursement du Versement Transport pour les logés-transportés et celles relatives à l'octroi ou au refus d'exonération du Versement Transport sont conforté sur ce point par la position commune de la DGITM et de la DGCL, des décisions pécuniaires, dès lors qu'elles sont obligatoirement précédées d'un examen approfondi. De ce fait, les Autorités Organisatrice de la Mobilité disposent d'un véritable pouvoir d'appréciation quant à l'octroi de la somme réclamée (et la détermination de son montant), et de l'exonération du Versement Transport, conformément aux critères posés par le Conseil d'État permettant de définir une décision pécuniaire (CE, 6 novembre 2002, Soulier, n°223041).

Dès lors que les décisions relatives au Versement Transport ne sont pas visées par les décrets d'application (voir ci-dessous), le silence gardé par l'administration pendant deux mois continue à valoir rejet de la demande. Quant aux décisions prises suite à des demandes de remboursement d'indu de Versement Transport pour erreur d'assiette, s'il n'est pas possible de leur reconnaître un caractère financier, le 2° de l'article 21 de la loi DCRA dispose que « lorsque la demande (...) présente le caractère d'une réclamation (...) » le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois continue de valoir rejet de la demande.

source : GART / Chloé DIAMEDO, tous droits réservés

Décrets d'application :

- **Décret n° 2015-1450 du 10 novembre 2015** relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (accès aux documents et informations détenus par l'administration et réutilisation des informations publiques) ;
- **Décret n° 2015-1451 du 10 novembre 2015** relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (organismes chargés d'une mission de service public) ;
- **Décret n° 2015-1452 du 10 novembre 2015** relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (organismes chargés d'une mission de service public).